



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un magasin Lidl avec restructuration de la zone de parking
sur le territoire de la commune de Navenne (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4527 relative au projet d'extension d'un magasin Lidl avec restructuration de la zone de parking sur le territoire de la commune de Navenne (70), reçue complète le 3 septembre 2024 et portée par la société « SNC Lidl », représentée par M. Adil EL HITARI ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 10 septembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise foncière de 8 324 m², en l'extension d'un magasin Lidl (emprise totale au sol de 2 339 m² et élévation maximale de 6,34 m) et en la restructuration de la zone de parking (comprenant à terme 113 places de stationnement, en matériaux drainants, dont trois pour les personnes à mobilité réduite, trois pour les familles, six pour les véhicules électriques et 17 pré-équipées) ; la surface de plancher des bâtiments passant de 1 476 m² à 2 222 m² ; les travaux étant prévus sur une durée d'environ six mois ;

- qui comprend en outre la démolition de deux bâtiments existants (habitations, de caractéristiques non précisées), la création de voies d'accès en enrobés et de cheminements piétons (la surface des voiries et des stationnements atteignant 4 661 m², dont 1 449 m² en matériaux drainants), la mise en place de réseaux secs et humides, la mise en place de stationnement vélos (sur 90 m²), l'aménagement d'espaces verts (sur 1 095 m²) et l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'extension du magasin (sur 273 m²) et en ombrière de parking (sur 286 m²) ; quelques arbres étant maintenus ou plantés sur le site, selon le plan masse du projet joint au dossier ; la mise en place de murs de soutènement (de 1 à 2 m de hauteur moyenne) étant par ailleurs prévue sur les bordures surélevées au nord-est, au nord et à l'ouest ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'aménager un établissement moderne, accessible et répondant aux exigences en matière de performances énergétiques et de développement durable, et d'améliorer l'accueil de la clientèle et les conditions de travail du personnel ;
- qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 21 rue Pierre Curie », au lieu-dit « la Tuilerie », sur les parcelles cadastrales n°AC0156, AC0169, AC0170, AC0297, AC0298, AC0666 et AC0668, sur le territoire de la commune de Navenne (70) ; en zone UD « zone urbaine correspondant à un tissu mixte d'habitat collectif et d'habitat individuel » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Vesoul approuvé le 16 janvier 2020 ;
- sur des terrains entourés de zones d'habitations, occupés par le magasin Lidl actuel et ses infrastructures associées (parking, voirie...) dans la partie sud, et par deux bâtiments d'habitations, des espaces verts et la voie d'accès au magasin Lidl dans la partie nord ; à proximité immédiate de la RD13 au nord, voie routière classée pour les nuisances sonores qu'elle génère ;
- en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Prairies humides du Carré Saint-Denis et du Breuil » à 720 m au nord-est et « Bois et pelouses de Navenne et plateau de Cita » à 830 m au sud-ouest, ainsi que le site Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » (ZPS n° FR4312014 et ZSC n° FR4301338) à 720 m au sud-ouest et au nord-est ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux xériques ouverts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides répertoriées, la plus proche, récemment artificialisée, étant située à environ 10 m au sud-est, en amont topographique du site ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône » (n° FRDG506), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 280 m du cours d'eau le plus proche (la Colombine) ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; dans une commune comportant des cavités souterraines non localisées, d'après le BRGM ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère déjà majoritairement artificialisé et imperméabilisé du site du projet, qui s'inscrit en zone urbanisée du PLUi ; le projet conduisant néanmoins à une augmentation limitée de la surface artificialisée de +1 695 m² et de la surface imperméabilisée de +372 m², selon le plan masse annexé au dossier, il pourrait utilement faire l'objet de mesures supplémentaires visant une renaturation d'espaces artificialisés ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles sur les sites Natura 2000 ; compte tenu de l'observation récente d'espèces nicheuses d'oiseaux protégées et patrimoniales à proximité (Serin cini, Chardonneret élégant, Hirondelle de fenêtre), des dispositions devront toutefois être prises en termes d'adaptation du calendrier des travaux au niveau des milieux arborés et arbustifs et lors de la démolition des bâtiments (réalisation en dehors de la période de nidification) ;
- du fait que la gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une étude qui donne la priorité à l'infiltration *in situ* dans le respect des milieux naturels et de la loi sur l'eau, après réalisation d'essais de perméabilité sur site ; le porteur de projet devant s'assurer dans ce cadre de la prévention des risques de pollution accidentelle et chronique des sols et des eaux, notamment concernant la mise en place de séparateur à hydrocarbures et les modalités d'entretien du système de gestion des eaux ruisselées ; une récupération des eaux pluviales pouvant par ailleurs utilement être étudiée, notamment pour l'arrosage des espaces verts ;
- des dispositions prévues en matière de performance énergétique, notamment en termes de gestion de l'éclairage (led, détection de mouvement, éclairage extérieur lié à une cellule crépusculaire) et de mise en place de panneaux photovoltaïques en toitures ; des clauses socio-environnementales pourraient utilement être

intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ;

- de la nécessaire prise en compte des contraintes géotechniques potentielles (retrait-gonflement des argiles, cavités souterraines, séismes...), notamment dans la conception des nouvelles constructions ;

- du fait que les enjeux éventuels liés au patrimoine archéologique pourront être traités via la consultation de la Drac et la réalisation éventuelle d'un diagnostic préventif par l'Inrap ;

- du fait que le projet n'entraînera *a priori* pas une augmentation significative du trafic et des nuisances sonores en phase d'exploitation, le magasin Lidl existant déjà sur le site ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les nuisances (bruit, vibration, déchets...), prévenir les risques de pollution accidentelle (gestion des engins, kit anti-pollution...) et lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un magasin Lidl avec restructuration de la zone de parking sur le territoire de la commune de Navenne (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,
Olivier DAVID

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr